

Département des DEUX SÈVRES

Commune de MAUZÉ THOUARSAIS  
RIGNÉ

ENQUÊTE PUBLIQUE

ouverte et organisée  
par arrêté de Monsieur le Préfet des Deux Sèvres  
en date du 4 août 2016 ;

Commissaire enquêteur : Gabriel DUVEAU  
désigné par Monsieur le Préfet des Deux Sèvres à NIORT,  
dans le même arrêté du 04/08/2016 (article 3)

relative à

DEMANDE DE SUPPRESSION  
DU PASSAGE À NIVEAU  
PN n°146  
Ligne des Sables d'Olonne à Tours  
par  
la SNCF

-----  
module 2/2 :

CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conclusions du commissaire enquêteur  
Avis du commissaire enquêteur

page 2  
page 7

Le 23 septembre 2016

Gabriel DUVEAU  
Commissaire Enquêteur,



Les conclusions et avis du commissaire enquêteur se construisent à partir du dossier d'enquête, des informations, observations et avis recueillis au cours de l'enquête, ainsi qu'à partir d'une analyse personnelle du commissaire enquêteur ; cette analyse prend en compte toutes les composantes du projet (y compris la composante environnementale et l'acceptabilité socio-économique), les aspects positifs et négatifs du projet, ses manques comme ses faiblesses.

## Conclusions du commissaire enquêteur :

### 1 - Sur la mission du commissaire enquêteur en général :

L'article R134-26 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) stipule : « Le commissaire enquêteur ... examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter », puis, « Le commissaire enquêteur ... rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. » Enfin, « Le commissaire enquêteur ... transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions ... au préfet ». L'article R134-27 du CRPA complète l'article précédent en indiquant que « Les opérations prévues aux articles [R. 134-25](#) et [R. 134-26](#) sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête ».

**Le commissaire enquêteur est un «collaborateur occasionnel du service public» qui exerce à titre indépendant.** Ses conclusions personnelles sont celles d'un homme libre, éclairé, s'appuyant sur le dossier d'enquête, sur les observations du public, sur ses constatations et sa réflexion personnelle.

Cette indépendance est confirmée par la réglementation. En effet, « Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5 du Code de l'environnement, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme. » (article R123-4 du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur soussigné certifie ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison des fonctions exercées, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête, répondant ainsi aux obligations d'indépendance fixées par l'article R134-17 du CRPA.

Le commissaire enquêteur doit donc prendre parti en son nom propre avec du recul par rapport aux parties en présence (maître d'ouvrage comme opposants).

L'avis du commissaire enquêteur doit s'appuyer sur un examen complet et détaillé du dossier soumis à enquête et sur l'analyse des observations reçues. Il doit justifier son avis global, favorable ou défavorable au projet par des motivations basées sur l'ensemble de ces éléments.

C'est dans la partie « conclusions et avis » que le commissaire enquêteur énonce très clairement et explicitement s'il est favorable ou défavorable au projet considéré dans sa globalité. C'est un point de vue personnel qu'il doit étayer. En particulier, il est un critère fondamental que le commissaire enquêteur ne doit pas perdre de vue et qui découle directement du Code de l'environnement ou du Code des relations entre le public et

l'administration : l'impact du projet en matière d'environnement.

L'avis peut être, bien entendu, différent de celui exprimé par le public, une jurisprudence constante le précise. Cet avis doit se présenter sous l'une des trois formes suivantes :

> **Avis favorable** si le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cependant, tout en approuvant le projet, plan ou programme, le commissaire enquêteur peut assortir son avis favorable de **recommandations** qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable ;

> **Avis favorable sous réserves** : le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent être toutes acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces conditions soient :

- réalisables (c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage lui-même) ;
- exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

> **Avis défavorable** si le commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme. Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet. En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente. Il est fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

## **2 - Sur l'enquête visant la demande de suppression du passage à niveau n° 146 situé sur la commune de MAUZE THOUARSAIS :**

### **2.1 - Sur la forme :**

#### **Sur les contraintes juridiques du projet soumis à enquête :**

La demande de suppression du PN n°146 par la SNCF est soumise à l'ensemble des règles de droit en vigueur, dispositions législatives et réglementaires, notamment celles prévues au Code des transports, et au Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), rappelées au § 1.5 du rapport d'enquête.

#### **Sur la régularité de la procédure d'enquête publique :**

Le commissaire enquêteur soussigné déclare que l'ensemble de la procédure d'enquête s'est déroulé conformément aux règles prévues par la réglementation, et qu'aucune défaillance ou anomalie n'a été constatée par lui.

### **2.2 - Sur le fond :**

L'enquête publique a eu pour objet de proposer l'ouverture et la formalisation du **débat public** autour du projet de suppression du passage à niveau n° 146 situé au kilomètre 144+290 de la

ligne SNCF reliant LES SABLES D'OLONNE à TOURS. Cette enquête et le rapport qui en fait le bilan, serviront :

- à tout le public intéressé, qui pourra en prendre connaissance, même l'enquête terminée ; ces documents seront disponibles en consultation à la Préfecture des Deux-Sèvres et à la mairie de MAUZE THOUARSAIS, conformément aux articles L134-31, R134-28 et R134-32 du CRPA ;
- au Préfet des Deux-Sèvres, chargé de prendre une décision sur la demande de suppression du passage à niveau n° 146 situé sur la commune de MAUZE THOUARSAIS.

**C'est donc notamment par rapport aux « informations » et « observations recueillies » que « le commissaire enquêteur ... rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet »,**

**que le commissaire enquêteur est appelé à rendre ses conclusions d'ensemble et son avis, à l'issue de l'enquête.**

**Sur la présente enquête, le soussigné rend ses conclusions dans les termes suivants :**

Après avoir examiné dans son « RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE » l'ensemble des éléments constituant le dossier d'enquête relatif à la « demande d'autorisation de suppression du passage à niveau n° 146 situé sur la commune de MAUZE THOUARSAIS, au kilomètre 144+290 de la ligne SNCF reliant LES SABLES D'OLONNE à TOURS »,

**le commissaire enquêteur**

**ESTIME que ce projet de la SNCF**

- répond bien à la nécessité de sécuriser le franchissement des voies ferrées, et notamment, comme au cas présent, lorsque le lieu de franchissement n'est pas gardé, ne dispose pas de signalement ou barrière automatique, mais uniquement de signaux d'obligation d'arrêt STOP,
- les solutions de franchissement alternatifs de la voie ferrée, restant à la disposition des usagers de la voirie routière après la suppression du PN 146, sont satisfaisantes ou même raisonnables,

**RECOMMANDE cependant au porteur de projet :**

- d'apporter une attention toute particulière au réaménagement du site après suppression PN n° 146, en prenant l'initiative de planter, dans le prolongement de celle qui se développe naturellement sur place, une haie de même nature ; ce sera une manière de répondre à la recommandation de l'autorité réglementaire, et de permettre une meilleure « insertion dans l'environnement » de son projet (CRPA article R134-22 1°).

**EN CONCLUSION, et sous sa responsabilité, le commissaire enquêteur formule, à la page suivante, son avis motivé sur le projet soumis à enquête publique.**

\*

\* \*

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres et à la mairie de MAUZE THOUARSAIS, pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront aussi publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public (<http://deux-sevres.gouv.fr>, rubrique « publications/annonces et avis : enquêtes publiques, consultations et arrêtés complémentaires » (article R134-28, L134-31 et R134-32 du code des relations entre le public et l'administration) :

**Article R134-28, créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015**

*Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.*

*Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.*

**Article L134-31, créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015**

*Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.*

**Article R134-32, créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015**

*Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.*

**Le 23 septembre 2016**

**Gabriel DUVEAU**

**Commissaire enquêteur**





# Avis du commissaire enquêteur :

Après avoir pris connaissance du dossier soumis à enquête,  
Après avoir pris connaissance des informations recueillies au cours de l'enquête,

Le soussigné,  
**Gabriel DUVEAU,**  
Commissaire enquêteur chargé de l'enquête,  
désigné par Monsieur le Préfet des Deux Sèvres à NIORT,  
dans le même arrêté du 04/08/2016 (article 3)

émet  
**UN AVIS FAVORABLE**  
à la demande soumise à enquête publique  
de suppression du passage à niveau n°146 présentée par la SNCF,  
passage à niveau situé sur la commune de MAUZE THOUARSAIS,  
au kilomètre 144+290 de la ligne SNCF reliant LES SABLES D'OLONNE à TOURS,

## Avis assorti des réserves suivantes,

Aucune réserve n'est exprimée.

## Avis assorti des recommandations suivantes :

Assurer la continuité écologique des haies bordant la voie ferrée en végétalisant le terrain nu que libérera la désaffectation de la bordure des voies consacrée jusqu'à présent au passage des véhicules automobiles, par la plantation d'une haie de même type que celle qui se développe naturellement.

Le 23 septembre 2016

**Gabriel DUVEAU**  
Commissaire enquêteur



